

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : 13 novembre 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA TRANQUILLITE  
Lieudit les pins  
13 Rue de la poste  
31860 PINS JUSTARET

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2024, En l'absence de toute observation de votre part dans les délais impartis et de tout document complémentaire que vous auriez pu juger utile, je me vois dans l'obligation de clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Tranquillité  
Situé à Pins Justaret 31860

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Maintien de la prescription 1.  Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 2 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 80 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP █, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	D312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Maintien de la prescription 2.  Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une PUI / pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	<b>Prescription 3 :</b> Mettre en place une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 3.  Délai : 6 mois
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de	D.312-155-0 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 4.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS 2023 31 CP 31

## CONTROLE SUR PIECES N EHPAD LA TRANQUILLITE

partenariat avec un ou plusieurs établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.		d'hospitalisation en court séjour.			Délai : Effectivité 2025
---	--	------------------------------------	--	--	--------------------------

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la recommandation 1.  Délai : Effectivité 2025.